



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE ROUEN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale a permis de mettre en place à Rouen un outil efficace pour renforcer la coordination opérationnelle des services de police municipale avec ceux de la sécurité publique (DDSP 76).

C'est dans ce soucis de partenariat actif et dans une réelle logique d'actualisation de la coopération entre ces deux services que le décret du 2 janvier 2012 a prévu un renouvellement expresse des conventions existantes 3 ans après leur signature.

Afin de respecter les dispositions réglementaires en vigueur et de continuer à répartir de manière rationnelle et homogène les effectifs de police nationale et de police municipale sur le territoire communal, il convient de mettre en œuvre une nouvelle convention de coordination, poursuivant la démarche partenariale mise en œuvre le 7 septembre 2012.

Cette nouvelle convention traduit également l'engagement commun de la ville et des services de l'Etat dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), signée à l'hôtel de ville de Rouen le 22 janvier 2015.

Convention

Entre le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de Rouen, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Rouen étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (S.T.S.P.D.) de la Ville de Rouen, signée le 22 janvier 2015 notamment par le maire de Rouen et le préfet de la Seine-Maritime, ainsi que dans le diagnostic local de sécurité annexé à la présente font apparaître les besoins et priorités suivants, partagés par les forces de polices étatisées :

- assurer le contrôle de la police de la route (circulation, vitesse, stationnement...),
- prévenir la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants,
- la lutte contre les vols par effraction et les vols à la tire,
- la lutte contre les atteintes aux personnes (coups et blessures volontaires),
- prévention de la délinquance des mineurs,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances sonores notamment les tapages nocturnes,
- lutte contre les nuisances liées aux publics de rue (mendicité agressive, marginaux, prostitution etc),
- renforcer le suivi et le contrôle des débits de boissons (principalement ceux ouverts la nuit),
- renforcer le suivi et le contrôle des établissements de vente d'alcool à emporter,
- sécuriser les manifestations publiques,
- lutte contre les violences intrafamiliales et notamment les violences faites aux femmes,
- lutte contre les privations de l'espace public, notamment par des regroupements de jeunes.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des 54 agents de la Police Municipale couvrent la période de 7h00 à 22h00 du lundi au samedi, hormis les périodes exceptionnelles (marchés du dimanche, fête de la musique, concerts de la Région, opérations brigade de nuit etc).

Ils portent sur la voie publique l'armement suivant : tonfa, matraque, bombe lacrymogène.

TITRE PREMIER COORDINATION DES SERVICES

Chapitre premier Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la surveillance générale des bâtiments municipaux notamment de ceux reliés au Centre de supervision urbaine de la Police Municipale. Elle communique à la DDSP la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent la surveillance des établissements scolaires du 1^{er} degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville. Cette liste, annexée à la présente convention, sera mise à jour et transmise à chaque rentrée scolaire par la mairie à la direction départementale de la sécurité publique.

La police Municipale interviendra ponctuellement ou sur demande, pour les établissements du second degré.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- place Saint-Marc,
- place du Vieux Marché,
- place des Emmurées,
- Place du Châtelet,
- les marchés à thème, qui se tiennent ponctuellement (africain, marché de noël...),

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ; ainsi que celle des séances du conseil municipal.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les policiers municipaux, en coordination avec la Police Nationale, assurent la surveillance des manifestations à caractère commercial, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment les matchs de hockey sur l'Ile Lacroix, en participant à la régulation du trafic, dans le respect de leur cycle de travail.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale sont gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il est en de même pour les manifestations à caractère revendicatif et pour la Foire Saint Romain.

Les autres manifestations représentant un risque particulier identifié préalablement, feront l'objet d'une coordination particulière (rencontres sportives de haut niveau etc).

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Pendant ses horaires d'ouverture au public elle assure la restitution des véhicules enlevés en fourrière.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

Les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la Ville de Rouen, notamment sur les voies piétonnes en soirée.

Les agents de la Police Municipale surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.) l'intervention de la fourrière. Pour l'enlèvement effectif, ils rédigent la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, le procès-verbal de mise en fourrière et la fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique.

Un système d'information commun sera élaboré et mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En dehors de cette information, un appel téléphonique sera effectué par le C.S.U. à la C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. La Police Municipale concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tag, la Police Nationale prend l'attache du C.S.U. qui fera intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public :

- elle assure la surveillance des chantiers de travaux et veille au respect des arrêtés municipaux de police ;

- elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public ;

- elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage, et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale a pour mission de constater et de relever par procès-verbal tous tapages ou nuisances sonores. Ces derniers sont transmis sans délai à l'O.M.P via l'O.P.J. territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée par Procès-verbal électronique (PVe), en application des dispositions de l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène publique. La Brigade Propreté Environnement, créé par la Ville spécialement à cet effet, assure cette mission.

La Police Municipale assure la surveillance des Parcs et Jardins, ainsi que des espaces publics et autres lieux de promenade. Elle fait respecter les règles générales et particulières édictées pour ces lieux. Dans le cadre de ses missions de sécurisation, la police nationale participe à la surveillance des jardins de l'hôtel de ville.

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux et assure leur placement en fourrière.

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée, accessoirement avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés ainsi que des épiceries et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives chargées des poursuites.

Contrôle spécifique de la vie nocturne

Si le contrôle de la vie nocturne après 22h reste l'apanage de la police nationale, la police municipale organise durant l'année civile des opérations spécifiques visant prioritairement à contrôler l'activité des débits de boissons et des établissements de vente d'alcool à emporter (respect des horaires de fermeture, atteintes à la tranquillité publique, lutte contre l'alcoolisme et les troubles de voisinage, les tapages comportementaux ou musicaux, la clientèle en état d'ivresse dans les établissements...).

La police municipale informe préalablement la police nationale des dates prévues pour ces opérations et des objectifs définis par la direction de la police municipale pour chacune d'entre elles.

Pour une demande de renfort des effectifs de la police nationale, le chef de dispositif de la brigade de nuit de la police municipale après 22h00 appelle directement le centre d'information et de commandement (CIC) de la direction départementale de la sécurité publique au 02.32.81.25.50.

Après chaque opération, une copie des rapports et/ou des PV d'infractions rédigés par la brigade de nuit de la police municipale sera transmise à la direction départementale de la sécurité publique par le biais du service de quart.

Le groupe des débits de boissons de la sûreté départementale s'engage à remettre une copie de chaque rapport de demande de sanction transmis à M. le préfet et présenté à l'encontre d'un commerce en infraction implanté sur le ressort de compétence de la police municipale de Rouen. Ces rapports officiels visés par le DDSP ou son adjoint permettront au maire de motiver le cas échéant les décisions de

restrictions des horaires d'ouverture susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un établissement en infraction par rapport aux lois et règlements régissant les débits de boissons et restaurants.

De même, lorsque la Ville engage de son propre chef à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la sécurité publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Dans le cadre de la charte de la vie nocturne et du contrôle des débits de boissons et épiceries, le directeur de la police municipale et les enquêteurs du groupe débits de boissons feront des mises au point régulières relatives aux besoins de formation des policiers municipaux.

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident dans le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la Police Municipale coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale pourra exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : secteurs piétonniers du centre-ville de Rouen, du lundi au samedi de 10h00 à 17h45. Dans le cadre de ses missions de sécurisation, la police nationale participe à la surveillance du centre-ville, notamment au moyen d'équipages en VTT durant la période estivale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Des réunions hebdomadaires sont organisées tous les lundi matin à l'hôtel de Police, Rue Brisout de Barneville, entre le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen et un représentant de l'Etat-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, afin de faire le point sur les affaires courantes et la mise en œuvre de la présente convention.

Les réunions annuelles du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) ou des instances qui en découlent permettent quant à elles de traiter les problématiques de fond auxquelles sont confrontées le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Quotidiennement, l'Etat-major de la D.D.S.P. envoie par courriel aux représentants de la Ville de Rouen la liste des faits marquants susceptibles d'être communiqués au Maire via la Police Municipale.

L'information à caractère opérationnel et/ou sensible compte tenu des événements, les statistiques mensuelles, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, le Préfet et le D.D.S.P. complètent ce dispositif.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle des épiceries et les contrôles routiers.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Toutes les demandes d'informations adressées par la Police Municipale devront être enregistrées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif justifiant la demande.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, notamment par les contacts permanents qui doivent exister entre le CSU et le CIC départemental.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale mettent en place les moyens suivants :

- la liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du C.S.U. et du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale,

- la Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de Rouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Rouen et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, et l'information quotidienne et réciproque. A cette fin, le Centre de supervision urbaine (C.S.U.) de la Ville de Rouen joue le rôle d'interface opérationnelle avec le Centre d'information et de commandement (C.I.C.) de la Police Nationale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau «Acropol» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation,

- les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique reliant leurs postes de commandement respectifs,

- en cas de besoin, la Police Municipale met à disposition de la Police Nationale deux appareils radio émetteurs/récepteurs permettant les appels sélectifs sur la fréquence de la Police Municipale, l'un installé au Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale, l'autre au bureau de l'officier de quart, et/ou du service de commandement de nuit. Lors d'événements importants, la Police Municipale pourra détacher un opérateur radio au Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale, et inversement,

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine,

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,

- de la sécurisation par la Police Nationale, lors de certaines interventions des services publics (pompiers, services techniques municipaux), de l'espace géographique nécessaire, notamment sur les Hauts de Rouen et à la demande du CSU,

- de l'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter,

- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion en lien avec la police municipale et les services de la Métropole ROUEN-NORMANDIE, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment).

Le responsable de la police municipale pourra solliciter de l'Etat-Major communication des demandes d'intervention formulées sur le « 17 – police secours » pour des faits de tapages nocturnes. La police municipale pourra ainsi prendre attaché avec les auteurs et les victimes de ces faits aux fins de prévenir toute récidive ou aggravation de la situation et fera retour des diligences accomplies à l'Etat-Major de la DDSP.

Article 17

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et par les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

L'article L2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. De manière exceptionnelle, le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tous les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives ou de participer aux recherches des personnes disparues notamment dans des circonstances inquiétantes, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès et plus spécifiquement :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC)
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)
- le Fichier National des Immatriculations (FNI)
- le fichier de traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés).

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

La demande de renseignement s'effectuera auprès du Centre d'Information et de Commandement, par l'intermédiaire du C.S.U. Ces demandes seront traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Toutes les demandes d'informations adressées par la Police Municipale devront faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif justifiant la demande.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Article 18

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Rouen précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- présence d'une brigade d'îlotiers dans les secteurs piétonniers de la rive droite de Rouen,
- présence d'agents patrouillant en VTT ou en scooters.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 20

Les missions du service prévention de la délinquance de la ville s'articulent autour de deux compétences :

La coordination du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mise en œuvre, opérationnelle de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD): animation de partenariats, de projets et d'activités en direction des publics, principalement les jeunes les plus en difficulté (et les plus exposés à un risque de délinquance) et leurs familles (ou encore en matière de prévention des risques nocturnes et des violences sexistes).

La police nationale est un partenaire privilégié de ce dispositif et participe activement aux réunions et projets déclinés dans le cadre du CLSPD. A ce titre, un référent pour chaque groupe de travail est désigné par l'Etat-Major.

Les interventions et les réponses de proximité des six agents de prévention pour l'amélioration du vivre ensemble: contribuer à la tranquillité publique par une intervention structurante, faire face aux enjeux de voisinage, répondre aux regroupements, principalement de jeunes, conduisant à une privatisation des espaces publics ou privés (en coordination avec les bailleurs), apporter une réponse renforcée dans les espaces publics (parcs et jardins) et les équipements de la ville.

Dans ce domaine, les échanges d'informations et la coordination des interventions de proximité sont définies principalement lors des réunions de tranquillité publique organisées par la ville.

Le service prévention de la délinquance intervient également lors de tournées nocturnes sur un ensemble de phénomènes qui portent atteinte à la tranquillité des habitants sans nécessiter pour autant une intervention des forces de police, et notamment répondre aux regroupements conduisant à une privation de l'espace public, aux nuisances sonores, incivilités ou dégradations.

Le service informe préalablement la police nationale des dates prévues pour ces tournées et des objectifs définis par la direction pour chacune d'entre elles.

Pour une demande de renfort des effectifs de la police nationale, les agents de prévention appellent directement le centre d'information et de commandement (CIC) de la direction départementale de la sécurité publique au 02.32.81.25.50.

Article 21

Mise à disposition d'auteur d'infraction

Interpellation flagrante d'un auteur de crime ou de délit : Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les Agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sériographié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les Agents

de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Lorsque les agents de la Police Municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale. Si cet Officier de Police Judiciaire leur ordonne de le lui présenter, les agents de la Police Municipale procèdent au transport du contrevenant dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale et le conduisent directement au commissariat de la Police Nationale, rue Brisout de Barneville. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

Après constatation d'une infraction au Code de la Route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale. Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital Saint Julien, les agents de Police Municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié de la Police Municipale, le contrevenant dans les locaux du commissariat de Police Nationale situé rue Brisout de Barneville pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. En soirée, les policiers municipaux sont autorisés à faxer le rapport de mise à disposition à la DDSP (service de quart : 02 32 81 43 15) et à remettre l'original du rapport le lendemain pendant le cycle de travail normal – cf. note de service DTP annexée à la présente convention). Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la Ville de Rouen sont autorisés à sortir du territoire de la Commune.

Article 22

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe à l'opération « tranquillité vacances ». Le Chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque saison concernée, les modalités de surveillance de façon à assurer une parfaite complémentarité.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 18 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que le Préfet en sont immédiatement tenus informés.

Article 24

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire, copie étant transmise au procureur de la République.

Article 25

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et c'est également à cette même date que la convention signée le 7 septembre 2012 sera abrogée, l'une succédant à l'autre.

Article 27

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Rouen et le préfet de la Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Rouen, le 2012, en 5 exemplaires originaux,

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

Le maire de Rouen

Pierre-Henry MACCIONI

Yvon ROBERT